

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2000384

Mme X.

M. Benoît Briquet
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 3 juin 2021
Décision du 29 juin 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 novembre 2020, Mme X., représentée par la SARL Deswarte-Calmet, demande au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme totale de 3 233 541 francs CFP en réparation de l'ensemble des préjudices subis à la suite de sa chute dans un couloir de l'hôpital le 24 avril 2015 ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie une somme de 250 000 francs CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa chute, survenue le 24 avril 2015 dans un couloir du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie et qui était due à la présence d'une substance visqueuse et transparente sur le sol, entraînera l'engagement plein et entier de la responsabilité du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie, sur le fondement du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ;

- par ailleurs, la responsabilité de ce centre pourra également être engagée pour faute, en raison d'une erreur de diagnostic commise par le médecin des urgences qui l'a examinée après cette chute ;

- sa chute a entraîné des pertes de revenus de 78 270 francs CFP au cours des 30 jours d'incapacité temporaire de travail dont elle a fait l'objet, un déficit fonctionnel temporaire de 100 % pendant 1 jour, de 50 % pendant 30 jours, de 25 % pendant 30 jours, et de 10 % pendant 567 jours, déficit évaluable à une somme totale de 209 241 francs CFP, un déficit fonctionnel

permanent de 5 % évalué à 755 650 francs CFP, un pretium doloris de 3/7 correspondant à 952 000 francs CFP, un préjudice d'agrément de 200 000 francs CFP, un préjudice moral d'1 000 000 francs CFP, des frais médicaux non remboursés à hauteur de 36 650 francs CFP, et enfin une dépense de 2 000 francs CFP pour obtenir communication de son dossier médical.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mai 2021, le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie, représenté par la société d'avocats JurisCal, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 250 000 francs CFP soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- aucun élément produit par Mme X. ne permet de démontrer qu'elle serait effectivement tombée, comme elle l'affirme, au sein du centre hospitalier, ni qu'une surface glissante serait à l'origine de cette chute ;
- aucune faute médicale et aucun défaut d'entretien normal n'ont ici été commis ;
- en tout état de cause, les préjudices invoqués sont surévalués, et ne pourraient donner lieu à l'allocation d'une somme totale supérieure à 1 198 389 francs CFP.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance n° 1800098 du 31 juillet 2018 par laquelle le président du tribunal a ordonné une expertise en vue de rappeler les circonstances de l'accident telles qu'elles ont été décrites par Mme X. et son entourage, de détailler les lésions subies par celle-ci à la suite de sa chute, de récapituler les différents soins administrés, et d'évaluer les préjudices subis ;
- le rapport de l'expert, enregistré le 28 février 2020 au greffe du tribunal ;
- l'ordonnance n° 1800098-1 du 10 mars 2020 par laquelle le président du tribunal a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expert à la somme de 105 000 francs CFP et les a mis à la charge provisoire de Mme X..

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 juin 2021 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Loste avocate du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande au tribunal de condamner le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie, à la fois sur le fondement du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public et sur celui de la faute médicale, à lui verser une somme totale de 3 233 541 francs CFP en réparation de l'ensemble des préjudices qu'elle estime avoir subis à la suite de sa chute dans un couloir de l'hôpital, le 24 avril 2015.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne le défaut d'entretien normal :

2. Il appartient à la victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'ouvrage public dont elle était usager et le dommage dont elle se prévaut. La collectivité en charge de l'ouvrage public peut s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve soit de l'entretien normal de cet ouvrage, soit de ce que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

3. Mme X. soutient que sa chute est survenue alors qu'elle circulait dans un couloir du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie. La requérante indique, tant dans sa réclamation préalable du 18 juillet 2020 que dans sa requête du 12 novembre 2020, qu'alors qu'elle accompagnait son époux qui devait subir une intervention au centre hospitalier en cause, elle « *a glissé dans un couloir du CHT, qui était particulièrement glissant* », « *au moment de partir de l'établissement* » « *pendant que [son mari] subissait son intervention* », ce qui a donné lieu à une prise en charge immédiate du personnel soignant. L'expert, quant à lui, dans son rapport remis au greffe du tribunal le 28 février 2020, décrit les faits de la façon suivante : « *L'accident à l'origine de la présente expertise s'est produit le 24 avril 2015 vers 11h00 du matin, dans un des couloirs du CHT Gaston BOURRET alors que Mme X. se rend en salle de réveil suite à l'opération de son mari (ORL). Non loin des endoscopies et du scanner situés au RDC du bâtiment, elle aurait glissé sur une substance gélatineuse restée au sol après son nettoyage par le service d'entretien. Son membre inférieur qui a brutalement fléchi sur le genou serait alors venu cogner le sol. Sous le choc et visiblement très algique, elle réussit néanmoins à se relever avant de se diriger vers le service des urgences où elle est reçue par le Docteur (...) qui rédige son observation médicale (...)* ». Enfin, le mari de Mme X. a attesté le 7 novembre 2016 « *avoir été témoin de l'accident de mon épouse dans un couloir du SCANNER au CHT Gaston Bourret le 24 avril 2015. / Mon épouse a glissé sur une substance visqueuse et transparente. Ne pouvant plus se relever, du personnel de l'hôpital se trouvant à proximité a été également témoin et a fait appel à un brancardier pour la transporter jusqu'aux urgences. / J'atteste aussi qu'une infirmière « en chef » est allée à ma demande sur les lieux et elle a établi un rapport mais elle a refusé de m'en transmettre la copie.* ». Il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments que le mari de Mme X. était au moment des faits à la fois en salle d'opération, en salle de réveil, et dans le couloir. Mme X., quant à elle, tantôt quitte l'établissement ou se dirige vers la salle de réveil, et selon les cas, soit se relève toute seule, soit est aidée par le personnel infirmier et éventuellement par son mari.

4. Il n'est ainsi pas établi par les éléments contradictoires produits par Mme X., qui ne permettent pas de conférer une valeur probante à l'attestation de son mari, seule attestation d'un « *témoin direct* » fournie par la requérante, et en l'absence de tout autre commencement de preuve de nature à démontrer la réalité de la survenance d'une chute au sein du centre hospitalier, de surcroît sur une surface glissante, alors pourtant que ce centre hospitalier était fréquenté et qu'une telle preuve n'était pas impossible à rapporter, que les dommages dont Mme X. demandent réparation soient imputables à une telle chute. En l'absence de preuve d'un lien de causalité entre l'ouvrage public dont Mme X. était usager et le dommage dont elle se prévaut, les conclusions indemnitaires de la requête fondées sur le défaut d'entretien normal de cet ouvrage public doivent être rejetées.

En ce qui concerne l'erreur de diagnostic :

5. Mme X. se prévaut également d'une erreur de diagnostic. Toutefois, la seule circonstance, d'une part, qu'il n'est pas expressément fait état, dans les observations rédigées par

le médecin urgentiste le 24 avril 2015 à 15 heures 20, d'une précédente arthroscopie du genou gauche subie le 16 janvier 2011, et, d'autre part, qu'une intervention chirurgicale a dû être à nouveau réalisée le 21 mars 2016, soit près d'un an après les faits, en raison d'une « *pathologie dégénérative du genou gauche* », ne permet pas en elle-même de considérer que le diagnostic d'« *entorse du genou gauche* » qui a été posé par ce médecin urgentiste le 24 avril 2015 aurait été erroné, ni même qu'il n'aurait pas été précédé des diligences et examens appropriés, et ce, d'autant moins que Mme X. n'avait au demeurant même pas pris le soin de demander, dans le cadre du référé expertise qui a donné lieu au rapport rendu le 28 février 2020, que l'expert se prononce sur l'existence d'une éventuelle faute médicale. Dans ces conditions, la demande indemnitaire fondée sur la faute médicale du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie doit être rejetée.

Sur les frais d'expertise :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre définitivement à la charge de Mme X. les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 105 000 francs CFP par l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 10 mars 2020.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au titre des mêmes dispositions par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les frais et honoraires de l'expert, liquidés et taxés à la somme de 105 000 francs CFP, sont définitivement mis à la charge de Mme X..

Article 3 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.